

permettre, en toute justice, d'assurer lesdites fermetures dans l'Ouest du Canada à la fin de l'année financière.

• (4.50 p.m.)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'amendement proposé par le président du Conseil du Trésor est conforme, bien entendu, à sa promesse du 7 avril, comme en fait foi la page 5013 du harsard. Mais je me demande si un amendement à l'article 27(3) ne s'imposerait pas également, étant donné que d'après l'article 34, l'article 27 entrera en vigueur le 30 avril 1971. On dit bien à l'article 27(3) «après l'entrée en vigueur de la présente loi». N'y a-t-il pas une contradiction ici, à laquelle il faudra remédier en modifiant secondairement le paragraphe (3) de l'article 27? Autrement, nous aurons deux dates différentes. L'article 34 stipule que l'article 27 entrera en vigueur le 30 avril 1971, mais dans les lignes 4 à 10 de la page 12, on peut lire que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes qui cessent d'être employées dans le service public après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ne serait-il pas préférable de dire «après l'entrée en vigueur du présent article» comme le prévoit l'article 34? Le ministre ne semble pas très bien comprendre le point que je lui signale, qui est bien simple pourtant. Je veux être sûr que sa promesse se concrétisera dans la loi.

L'hon. M. Drury: Je voudrais en être sûr, moi aussi. Mais les auteurs du bill, au ministère de la Justice, m'ont assuré que le but envisagé, c'est-à-dire de faire bénéficier des dispositions sur la retraite anticipée les personnes qui auraient pris leur retraite avant la proclamation de l'ensemble de la loi, et après le 30 mars...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le 30 avril.

L'hon. M. Drury: ...sera atteint. Je m'excuse de m'être trompé de date. Oui c'est bien cela, le 30 avril. Je ne prétends pas être spécialiste dans la rédaction d'un projet de loi, mais on me dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le paragraphe (3) pour en arriver là.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Depuis ma dernière intervention, j'ai fait ce que j'aurais dû faire tout d'abord—j'ai consulté la page 2 du document qui nous fut remis après que le ministre eut proposé son amendement à l'article 34. J'y trouve l'amendement à l'article 27 que le ministre doit présenter—qu'on modifie le bill en retranchant la dixième ligne à la page 12 et ainsi de suite. J'avais plus raison encore que je ne le croyais.

L'hon. M. Drury: Je reconnais mon erreur.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'en conclus donc qu'après avoir étudié l'article 34, nous allons revenir à l'article 27 et que, alors, le ministre proposera l'autre amendement, qu'il a d'ailleurs à la main.

L'hon. M. Drury: Oui, monsieur le président.

M. McCutcheon: Aujourd'hui, nous avons eu l'étonnante révélation que le ministère de l'Industrie et du Commerce ne fait pas confiance au régime des Postes.

C'est qu'on a laissé un ministre des Communications le diriger. L'article 26 du bill à l'étude prévoit la nomination d'un ministre des Postes qui exercera ses fonctions à plein temps. Comme le ministre qui défend ce bill à la Chambre est maintenant disposé à modifier l'article 27 et à le rendre rétroactif au 30 avril, je voudrais lui demander ceci: pourquoi le gouvernement ne peut-il donc pas rendre la rétroactivité applicable au ministre des Postes?

Des voix: Bravo!

M. le président suppléant: Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. McCutcheon: Je suis sérieux, car je fais confiance à la compétence du ministre. Il devrait occuper cet emploi, et à plein temps. Le moins que puisse faire le gouvernement serait de rendre sa désignation rétroactive.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Drury: Je partage les vues du député sur la compétence de mon collègue qui a fait fonction de ministre des Postes. Moi aussi, j'aimerais que sa désignation soit rétroactive. Quand à la rétroactivité, peut-être le gouvernement croit-il avoir plus d'obligations envers ses fonctionnaires congédiés à la suite d'une réorganisation interne qu'envers ses membres. Je ne sais au juste quelle date on choisirait alors. Si on décidait de le faire pour pour un ministre, on pourrait dire, dans le cas de ceux qui sont si près du cabinet, que nous nous soucions de nos intérêts et pas suffisamment de ceux envers qui nous avons peut-être des obligations. J'aimerais me renseigner, ce que je ferai, pour savoir si l'amendement proposé par le représentant peut être admis sans un autre message à Son Excellence. Je me renseignerai donc.

(L'amendement est adopté.)

(L'article 34 modifié est adopté.)

M. le vice-président: La présidence estime qu'il y aurait lieu de revenir maintenant à l'article 27, si j'ai bien compris le député de Winnipeg-Nord-Centre. Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Sur l'article 27—

L'hon. M. Drury: Je propose:

Qu'on modifie le bill 207 en remplaçant, à la ligne 11, page 12, «de la présente loi» par «du présent article».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'aimerais dire, une fois de plus, que cet amendement me réjouit. Il est clair maintenant, d'après le présent article, modifié et l'article 34, modifié, que les dispositions sur la retraite anticipée avec pension immédiate s'appliqueront aux fonctionnaires employés jusqu'au 30 avril inclusivement.